

Numéro FAQ : 14-018

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Directive de protection incendie

14-15 / Utilisation des matériaux de construction

Chiffre, alinéa : [3.2.3, alinéa 3](#)

Thème : Ancrages ponctuels des façades ventilées

Date de la décision : 06.11.2015

Question :

Selon la DPI 14-15, chiffre 3.2.3 alinéa 3, les fixations et les ancrages ponctuels des façades ventilées doivent être composés de matériaux RF2 au moins, quelle que soit la hauteur du bâtiment. Cette disposition explicite n'autorise pas non plus l'usage de matériaux de construction RF3 pour les supports dans les constructions reconnues par l'AEAI, comme cela est possible pour le revêtement de parois extérieures et les couches d'isolation thermique et couches intermédiaires selon la note de bas de page [2] du tableau 3.2.8. Les supports en matériaux de construction RF3 ne peuvent donc en principe pas être utilisés, même dans les bâtiments de faible hauteur. De plus, les revêtements de parois extérieures et les couches d'isolation thermique et couches intermédiaires des bâtiments de faible et moyenne hauteur peuvent être composés de matériaux de construction ayant un comportement critique (cr). Les supports font aussi exception à cette règle, selon le chiffre évoqué plus haut.

Le fait de fournir la preuve du respect de l'objectif de protection n'y changerait rien, car le critère de la combustibilité du support n'est pas rempli. Pour cette raison, l'AEAI ne peut pas émettre de reconnaissance pour de telles constructions.

Du point de vue de la commission de la technique de construction, cette limitation est disproportionnée et involontaire. Les exigences applicables aux supports doivent être basées sur les exigences pour le revêtement de parois extérieures et les couches d'isolation thermique et couches intermédiaires.

Réponse de la CPPI :

Demande à l'AIET concernant la modification de la DPI 14-15, chiffre 3.2.3, alinéa 3 :

Les fixations / ancrages ponctuels de façades ventilées, lesquels se trouvent dans l'isolation thermique, doivent être composés de matériaux de construction des catégories de réaction au feu suivantes en fonction de la hauteur du bâtiment :

- bâtiments de faible hauteur, RF3 (cr) au minimum ;
- bâtiments de hauteur moyenne, RF2 (cr) au minimum, dans les constructions reconnues par l'AEAI, RF3 (cr) au minimum ;
- Bâtiments élevés, RF2 (cr) au minimum.

Demande à l'AIET de modifier la directive à la prochaine révision

Sans portée juridique jusqu'à l'approbation par l'AIET

FAQ publiée